

180
4
Le Président de la République

Dakar, le 26 MAI 1976

F. AH. Eco-
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

84/76
1° - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

85/76
2° - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

86/76
3° - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication pour bétail.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

.../...

NB 1104

- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 76.562 PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°) - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 Juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.
- 2°) - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.
- 3°) - Loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication pour bétail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

III E C R E T

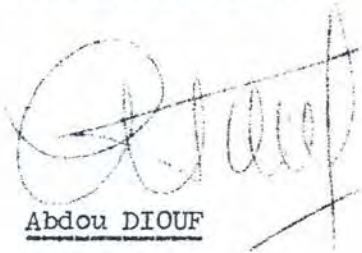
ARTICLE 1er - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

ARTICLE 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 MAI 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



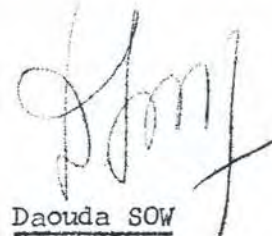
Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques.



Babacar BA.



Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre attention tend à étendre aux produits importés destinés à la fabrication d'aliments pour volaille, les dispositions des lois 74-28, 74-29 et 74-30 du 18 Juillet 1974 qui exemptent de la fiscalité d'entrée les produits similaires lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication d'aliments de bétail.

Il s'agit ainsi de poursuivre la même politique de développement de la production de ces aliments qui avait motivé l'adoption des lois ci-dessus citées, production qui sous - tend l'accroissement de notre cheptel ainsi que de la volaille.

Il s'agit également de combler une omission qui pénalise l'élevage de la volaille, en ce sens que les lois 74-28, 74-29 et 74-30 auraient pu viser l'ensemble des animaux, bétail comme volaille, d'autant plus que le manque à gagner budgétaire qui avait été calculé au moment de leur adoption, (six millions) était basé sur les chiffres des importations des produits sans distinction de leur destination.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre attention./



Babacar BA

18/11/06

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Finances et les Affaires Economiques

portant sur :

Le PROJET DE LOI N° 84/76 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi 74-28 du 18 Juillet 1974 portant suspension de la perception du Droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrent dans la fabrication d'aliments pour bétail ;

Le PROJET DE LOI N° 85/76 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du Droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

Le PROJET DE LOI N° 86/76 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi 74-30 du 18 Juillet 1974 portant suspension de la perception du Droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

Par

Mr. Amadou Babacar SAR.

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Par les lois 74/28 - 74/29 et 74/30 en date du 18 Juillet 1974, notre Assemblée décidait d'exempter de la fiscalité d'entrée certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail.

Ces lois visaient, essentiellement, à suspendre au profit de ces derniers, la perception :

- du droit fiscal d'entrée
- de la taxe de statistique d'entrée et de la taxe
- forfaitaire représentative de la taxe sur les
- transactions.

Le manque à gagner évalué à 6 millions, à l'époque était jugé insignifiant par rapport aux objectifs visés qui postulaient en définitive, à un important accroissement de notre cheptel et de notre volaille.

Malheureusement, les textes ci-dessus rappelés, s'ils mentionnaient le cheptel, omettaient la volaille.

Les trois projets de loi dont l'adoption vous est demandée, tendent justement à redresser une telle situation, le développement de notre volaille, étant, comme celui de notre cheptel, sous tendu, par le développement de la production des aliments que nous voulons protéger.

Aussi avons nous l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, à votre tour, leur réserver un accueil favorable./.-

Je vous remercie.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.85 PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

III OI abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi 74.30 du 18 Juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mardi 29 Juin 1976 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - L'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74.30 du 18 Juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour bétail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

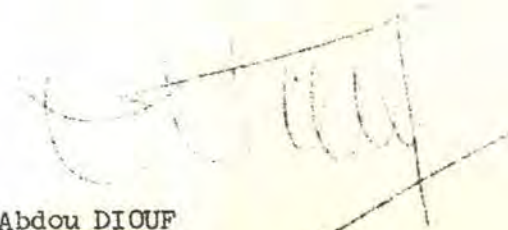
Article unique-premier alinéa : Est suspendue pour une période de trois ans la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée aux produits suivants entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

ARTICLE 2 - La présente loi prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 74.30 du 18 Juillet 1974.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR